

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-025

R-4043-2018

28 février 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Transition énergétique Québec

Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur le fond sur certains programmes et mesures
en efficacité énergétique sous la responsabilité
d'Hydro-Québec distribution nécessitant ou non une
approbation en vertu du premier alinéa de l'article 85.41
de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

*Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*

Demanderesse :

**Transition énergétique Québec (TEQ)
représentée par M^e Stefan Chripounoff.**

Mises en cause :

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;**

**Gazifère Inc. (Gazifère)
représentée par M^e Adina Georgescu;**

**Hydro-Québec (HQD)
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec
(ACIG-AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Guy Sarault;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)
représenté par M^e Micheal Dezainde;**

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet et M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Mobilité électrique Canada (MÉC)
représentée par M^{me} Catherine Kargas et M^{me} Chantal Guimont;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*² (LTEQ), le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) et lui demande :

- d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.

[2] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074³, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique. La Régie fixe un calendrier pour les premières étapes du traitement de la demande.

[3] Le 29 juin 2018, la Régie demande à TEQ un complément de preuve en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (Complément de preuve)⁴. Ces informations sont déposées le 7 septembre 2018⁵.

[4] Le 25 juillet 2018, par sa décision D-2018-095⁶, la Régie fixe le cadre d'examen de l'aspect 1 du dossier et annonce qu'elle fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 après le dépôt du Complément de preuve. Le 3 août 2018, la Régie modifie le calendrier de l'aspect 1 du dossier⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² [RLRQ, c. T-11.02](#).

³ Décision [D-2018-074](#).

⁴ Pièce [A-0007](#), p. 2.

⁵ Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0069](#).

⁶ Décision [D-2018-095](#).

⁷ Pièce [A-0015](#).

[5] Les 18 et 19 octobre 2018, la Régie tient une audience portant sur la nouvelle juridiction confiée à TEQ en vertu de la LTEQ et celle confiée à la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi (aspect 2)⁸.

[6] Le 31 octobre 2018, TEQ dépose le Complément de preuve révisé de HQD en lien avec ses programmes résidentiels et en réseaux autonomes⁹.

[7] Le 1^{er} novembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-157¹⁰ dans le cadre de laquelle elle fixe le calendrier de traitement des aspects 1 et 2 et ordonne aux mises en cause de déposer certaines informations additionnelles relatives à leurs programmes.

[8] Le 8 novembre 2018, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 3 à TEQ, portant, notamment, sur l'application de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi quant à l'approbation de certains programmes et mesures sous la responsabilité de HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve et permet à cette dernière d'y apporter des commentaires additionnels¹¹. Les réponses de TEQ sont déposées le 16 novembre 2018¹² et les commentaires de HQD le 20 novembre 2018¹³. Le même jour, RTIEÉ dépose des commentaires sur les réponses de TEQ et sur les commentaires de HQD¹⁴.

[9] Le 23 novembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-170¹⁵ portant sur les budgets de participation et le cadre d'examen relatif à l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (aspect 2). Dans cette décision, la Régie indique notamment qu'elle permet aux intervenants de déposer, au plus tard le 30 novembre 2018 à 12 h, des commentaires en ce qui a trait au traitement des programmes et des mesures de HQD qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve. Elle permet à TEQ et à HQD de déposer une réplique au plus tard le 5 décembre 2018. Ces commentaires et répliques sont déposés comme prévu¹⁶.

⁸ Lettre de la Régie du 1^{er} octobre 2018, pièce [A-0036](#).

⁹ Pièce [B-0104](#).

¹⁰ Décision [D-2018-157](#).

¹¹ Pièces [A-0047](#) et [A-0051](#).

¹² Pièce [B-0114](#).

¹³ Pièce [C-HQD-0010](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0020](#).

¹⁵ Pièce [A-0052](#).

¹⁶ Pièces [C-ACEFO-0022](#), [C-GRAME-0020](#), [C-RNCREQ-0017](#), [C-ROEÉ-0020](#), [C-RTIEÉ-0024](#), [B-0119](#) et [C-HQD-0013](#).

[10] Le 25 février 2019, HQD répond à la DDR n° 4 de la Régie en ce qui a trait aux mesures 19.2 *Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique* et 128.3 *Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique*¹⁷, qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve.

[11] La présente décision porte sur le traitement des programmes et des mesures sous la responsabilité de HQD qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve déposé le 7 septembre 2018 et révisé le 31 octobre 2018.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

[12] La Régie réfère aux positions de TEQ et de HQD telles qu'énoncées à la décision D-2018-170¹⁸.

[13] L'ACIG-AQCIE-CIFQ ne formule aucun commentaire et s'en remet à la Régie afin de déterminer le traitement adéquat des programmes et des mesures sous la responsabilité de HQD qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve.

[14] Le GRAME et le RNCREQ s'en remettent également à la Régie, mais réservent leur droit de poser des DDR additionnelles si la Régie décidait d'examiner ces programmes et mesures.

[15] Le ROEÉ, quant à lui, soumet que la Régie a la compétence et tous les pouvoirs nécessaires afin d'exiger, au présent dossier, de TEQ et de HQD qu'elles déposent la preuve visée par la DDR n° 3 à TEQ. La Régie devrait exiger le dépôt d'une preuve complémentaire et traiter les programmes et les mesures qu'elle juge pertinents et nécessaires dans les circonstances. Ces circonstances comportent des considérations de régulation de la procédure et de la preuve, y compris le traitement dans d'autres dossiers de certains programmes et enjeux.

[16] Le ROEÉ s'en remet à la Régie afin de déterminer le traitement adéquat des programmes et des mesures de HQD aux fins de l'exercice de sa compétence en vertu de

¹⁷ Pièce [C-HQD-0041](#).

¹⁸ Décision [D-2018-170](#), p. 18 et suivantes.

l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi et réitère que la Régie ne devrait pas retenir une interprétation étroite de sa compétence à cet égard. Ainsi, sa juridiction prévue à l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi ne devrait pas se limiter aux seuls programmes et mesures visés par le 2^e alinéa de l'article 49 de la Loi.

[17] Le RTIEÉ ne partage pas l'interprétation de TEQ selon laquelle le fait que l'article 85.41 de la Loi ne contienne qu'une seule fois le mot « approbation » fait en sorte que si un programme ou une mesure a besoin d'une autre approbation de la Régie, il se trouverait nécessairement exclu de l'approbation requise par l'article 85.41 de la Loi.

[18] Le RTIEÉ indique que l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi ne se limite pas aux programmes et aux mesures des distributeurs dont les tarifs sont fixés par la Régie, mais s'applique aussi à ceux mentionnés à l'article 7 de la LTEQ. Selon lui, il est faux de prétendre, comme le font TEQ et HQD, qu'un programme ne relèverait pas de la compétence de la Régie du simple fait qu'il permettrait de réduire la combustion de carburants et combustibles.

[19] Pour le RTIEÉ, il est également faux d'arguer que certains programmes visés par l'aspect 2 ne devraient pas être examinés en regard du fait que l'apport financier ne nécessiterait pas l'approbation de la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire.

[20] À cet égard, le RTIEÉ soumet que bien que l'article 72 de la Loi n'utilise le mot « approbation » qu'à une seule reprise, cela n'empêche pas la Régie, lors de l'examen des plans d'approvisionnement, d'approuver aussi les aspects de ces plans qui nécessiteraient des approbations ou autorisations supplémentaires de la part de la Régie (par exemple, des autorisations d'investissements, des approbations de modalités d'appels d'offres de HQD et des approbations des contrats en résultant, et finalement des décisions tarifaires approuvant les actifs et dépenses concernés).

[21] Le RTIEÉ est donc d'avis que tous les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie doivent être approuvés par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[22] En réplique, TEQ souligne que le ROEÉ n'explique pas en quoi il serait inexact de prétendre que les mesures de HQD qui n'entraînent pas d'incidence tarifaire en vertu de l'article 49 de la Loi n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique au fond tel que prévu à l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. TEQ ajoute que le ROEÉ ne fait valoir aucun argument pour contrer ses arguments quant au fait que l'approbation en vertu de l'article

85.41 de la Loi constitue un seul exercice d'approbation globale et que l'approbation quinquennale spécifique quant au fond, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi, est requise en raison de l'incidence tarifaire qu'elle occasionne selon l'alinéa 2 de l'article 49 et l'alinéa 1 de l'article 52.1 de la Loi.

[23] Quant aux arguments du RTIEÉ, TEQ soumet qu'ils ne devraient pas être retenus car le lien entre l'approbation prévue à l'article 85.41 de la Loi et le traitement tarifaire prévu à l'article 49 de la Loi est expressément établi à l'alinéa 2 de l'article 49 et à l'alinéa 1 de l'article 52.1 de la Loi. De plus, le Plan directeur ne contient aucun programme ni aucune mesure sous la responsabilité d'un distributeur de carburants et de combustibles, donc ce point soulevé par RTIEÉ demeure théorique.

[24] TEQ réitère également qu'il serait pour le moins incongru que des mesures ayant déjà fait l'objet d'approbation par la Régie par le passé, afin qu'elles puissent être mises en œuvre, soient à nouveau soumises à l'approbation de la Régie suivant l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. Le fait de soumettre à nouveau ces mesures à l'approbation prévue à cet article aurait pour effet de rendre d'autres dispositions de la Loi inopérantes.

[25] TEQ ajoute qu'en raison du « *pass on* » prévu à l'article 49 de la Loi, l'approbation quinquennale de la Régie suivant l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi doit nécessairement être une approbation spécifique quant au fond.

[26] Finalement, TEQ indique que les commentaires du ROEEÉ et du RTIEÉ sont en flagrante contradiction avec le paragraphe 59 de la décision D-2018-170 dans laquelle la Régie conclut que :

« [59] Les mesures 19.2, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3 puisqu'elles ne sont pas traitées en dossier tarifaire, ne peuvent entraîner l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, alinéa 2 (et 52.1, alinéa 1) de la Loi et, conséquemment, elles n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi »¹⁹.

[27] En ce qui a trait aux arguments soulevés par l'ACEFO, TEQ précise que la Loi et la LTEQ doivent s'interpréter de façon cohérente et de manière harmonieuse. Cela implique que la Régie devrait préférer une interprétation selon laquelle l'analyse sous l'article 85.41 de la Loi ne rend pas pour autant inopérants d'autres pouvoirs d'autorisation et

¹⁹ Décision [D-2018-170](#), p. 16.

d'approbation qui sont conférés à la Régie ailleurs dans la Loi. Cette interprétation doit aussi faire en sorte que l'entrée en vigueur du Plan directeur, suivant l'article 13 de la LTEQ, puisse s'effectuer à l'intérieur d'un délai raisonnable. TEQ ajoute qu'il ne pouvait pas être de l'intention du législateur de systématiquement subordonner l'approbation prévue à l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi à la détermination que doit faire la Régie dans une multitude d'autres instances décisionnelles, dans la mesure où celles-ci auraient pour effet de retarder indûment l'entrée en vigueur du Plan directeur. À ce sujet, TEQ est d'avis qu'une telle subordination ne devrait être permise que dans des cas exceptionnels.

[28] En réplique aux arguments du RTIEÉ, HQD réfère la Régie à sa correspondance du 20 novembre 2018 relativement aux mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89. Selon elle, il appert que ces mesures pour lesquelles il n'a pas déposé de complément de preuve font déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'un plan d'approvisionnement puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de HQD en réseaux autonomes. La Loi prévoit déjà un forum spécifique relatif à l'examen de ces mesures, soit le plan d'approvisionnement. C'est suivant l'article 72 de la Loi que la Régie doit approuver les stratégies en réseaux autonomes, même si HQD souligne qu'il est vrai que des autorisations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

[29] HQD ajoute qu'en présence d'un autre forum spécifique d'autorisation, l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi ne peut trouver application. Aussi, elle indique douter qu'il était de l'intention du législateur, en édictant l'article 85.41 de la Loi, de favoriser la multiplication des approbations nécessaires pour une mesure donnée, devant différentes formations de la Régie.

[30] Finalement, HQD se questionne sur la portée qu'aurait une approbation de la mesure 79.1, laquelle comprend le raccordement du village de la Romaine au réseau intégré, considérant que la Régie a déjà autorisé la demande d'investissement pour ce projet suivant l'article 73 de la Loi, confirmant ainsi que l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi ne peut trouver application.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[31] Dans le cadre de la présente décision, la Régie doit déterminer si les programmes et les mesures de HQD qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve doivent faire l'objet d'une approbation spécifique en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[32] Cet article prévoit ce qui suit :

« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. [...] ». [nous soulignons]

[33] Afin d'interpréter cet article, la Régie applique le principe moderne d'interprétation qui fait maintenant autorité dans la jurisprudence canadienne²⁰. Ainsi, la Cour suprême du Canada favorise depuis longtemps ce principe²¹ qui oblige l'interprète à lire les termes d'une loi dans leur contexte global.

[34] Récemment, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ostiguy c. Allie*²² s'exprime comme suit à ce sujet :

« Notre Cour a déjà souligné que « [d]es mots en apparence clairs et exempts d'ambigus peuvent, en fait, se révéler ambigus une fois placés dans leur contexte » (Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 10). La méthode moderne d'interprétation des lois requiert du reste de rechercher l'intention du législateur, ce qui implique de tenir compte non seulement du libellé des articles concernés mais également de leur contexte, dont les réformes législatives et les débats y afférents (Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21). Comme le note le professeur Côté, « la thèse voulant que l'interprète puisse se restreindre à l'exégèse de la seule formule de la loi et faire abstraction du contexte est répudiée nettement aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence » [...].

²⁰ *Québec (Procureur général) c. Paulin*, 2007 QCCA 1716, par. 30.

²¹ *Katz Group Canada Inc. c. Ontario*, 2013 CSC 64; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3; *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60.

²² *Ostiguy c. Allie*, [2017] 1 R.C.S., p. 436, par. 73.

[35] Le passage suivant : « *Aujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur* » est fréquemment cité par la Cour Suprême du Canada et par les autres tribunaux. Il écarte l’idée qu’un texte clair ne doive pas être interprété²³.

[36] Également, tel que l’enseigne le professeur Pierre-André Côté, la méthode moderne d’interprétation fait l’objet d’un large consensus :

« En conclusion, on peut dire qu’actuellement, il se dégage malgré tout un large consensus à la Cour Suprême du Canada autour de l’idée que l’interprétation ne saurait jamais se confiner au texte de la loi, qu’il s’agisse d’établir le sens de la règle légale ou de justifier le sens retenu au terme d’un processus d’interprétation »²⁴. [nous soulignons]

[37] Ajoutons que dans un jugement récent de la Cour supérieure, après avoir fait un long historique des principes d’interprétation, le juge Lukasz Granosik précise ce qui suit :

« En somme, il faut conclure que la méthode d’interprétation littérale ne doit pas être utilisée de manière exclusive pour interpréter une disposition législative, [...] et ce, même en présence d’un texte en apparence clair. Il faut non seulement rechercher le sens courant des termes, mais aussi l’objet, l’esprit de la Loi et l’intention du législateur »²⁵.

[38] Au sujet de ce principe moderne d’interprétation, le professeur Pierre-André Côté précise :

« 1451. Cette solution mitoyenne semble justifiée : une interprétation qui n’insiste que sur le texte doit être rejetée, ne serait-ce que pour le motif que les mots n’ont pas de sens en eux-mêmes. Ce sens découle en partie du contexte de leur utilisation, et l’objet de la loi fait partie intégrante de ce contexte. Ajoutons que si l’interprétation strictement littérale présume beaucoup des possibilités du langage humain, elle surestime aussi la clairvoyance et l’habileté des rédacteurs de textes

²³ Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e édition, 2009, Les Éditions Thémis, p. 331, par. 1086 et 1087.

²⁴ Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e édition, 2009, Les Éditions Thémis, p. 339, par. 1112.

²⁵ *CSST c. CLP et al.*, 2016 QCCS 1649 (CanLII), par. 48.

législatifs. La séparation des pouvoirs ne devrait pas exclure nécessairement la collaboration des pouvoirs. Le rédacteur, qui ne peut prévoir toutes les circonstances où son texte devra s'appliquer, doit pouvoir attendre des tribunaux autre chose que des critiques : il doit pouvoir compter sur leur collaboration dans l'accomplissement du but de la loi. Pour reprendre les paroles de Lord Denning, le juge, en raison de la nature particulière de sa fonction, ne peut pas changer le tissu dans lequel la loi est taillée, mais il devrait pouvoir en repasser les faux plis. C'est donc avec raison qu'Alain-François Bisson soutient que toute interprétation est, que l'on soit conscient ou non, fondamentalement orientée vers les objectifs de la loi »²⁶. [note de bas de page omise]

[39] Le législateur québécois a retenu ce principe moderne d'interprétation en adoptant les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*²⁷. Ces articles se lisent comme suit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».

[40] La Régie constate qu'en vertu de l'article 4 de la LTEQ, TEQ doit coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminés par le gouvernement et en assurer le suivi. TEQ a ainsi inclus au Plan directeur les interventions en efficacité énergétique d'Hydro-Québec de même que les autres programmes et mesures d'Hydro-Québec qui permettraient d'atteindre les cibles en matière énergétique.

[41] Au vu de ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il faut lire l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi en tenant compte des objectifs poursuivis par le législateur tel qu'exprimé dans la LTEQ et la Loi, ainsi que de l'économie générale de ces lois.

²⁶ Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e édition, 2009, Les Éditions Thémis, p. 456.

²⁷ [RLRQ, c. I-16](#).

[42] Tout d'abord, la Régie ne partage pas l'avis de TEQ, ni celui de HQD, quant au fait que les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie qui ne présentent pas d'impact tarifaire potentiel n'ont pas à être approuvés par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[43] Suivre un tel raisonnement ferait en sorte d'exclure totalement les distributeurs de carburants et de combustibles de l'application de l'article 85.41 de la Loi puisque ces distributeurs ne sont pas visés par l'article 49 de la Loi. Or, en vertu de l'article 85.40 de la Loi et de l'article 7 de la LTEQ, les distributeurs de carburants et de combustibles sont visés par l'article 85.41 de la Loi. En conséquence, bien qu'un programme ne soit pas visé par l'article 49 de la Loi, il doit tout de même être approuvé par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[44] La Régie ne retient pas non plus l'argument de TEQ relatif au paragraphe 59 de la décision D-2018-170²⁸. Dans ce paragraphe, la Régie relate la position de TEQ. Il ne s'agit, en aucun cas, d'une conclusion de la Régie.

[45] Toutefois, la Régie partage le point de vue de TEQ et de HQD lorsqu'elles affirment que les programmes et les mesures qui doivent être approuvés ou autorisés par la Régie en vertu d'autres dispositions de la Loi (72, 73 et 74, alinéa 2 de la Loi, par exemple) ne sont pas visés par l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. L'impact de ces mesures doit cependant être pris en compte dans le cadre de l'avis que la Régie doit rendre en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85.41 de la Loi.

[46] Selon la Régie, le législateur, en adoptant l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi, n'avait pas l'intention de nier les autres pouvoirs de la Régie prévus en vertu de la Loi ni de favoriser la multiplication des approbations ou autorisations pour une mesure ou un programme donné. Une telle avenue aurait pour effet inévitablement de retarder l'entrée en vigueur du Plan directeur, contrairement à l'objectif poursuivi par le législateur.

[47] À la lecture du Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles du 20 octobre 2016, la Régie comprend en effet que l'objectif du législateur était que le Plan directeur entre en vigueur dans les meilleurs délais.

²⁸ Décision [D-2018-170](#), p. 16.

« M. Arcand : Bien, d'abord, premièrement, je dois vous dire que l'objectif, c'est que Transition énergétique Québec, comme je dis, devrait commencer à être opérationnel à partir du 1^{er} avril 2017. Donc calculez quelques mois. Donc, le plan va sûrement être élaboré pour commencer en 2018. Et là on a dit : Bon, bien, c'est cinq ans jusqu'en 2023, puis après ça, bien, on va aller jusqu'en 2028, et puis etc. Je veux dire, c'est comme ça qu'on voit les choses évoluer »²⁹.

[48] Force est de constater que le législateur n'avait pas prévu tous les cas de figure en adoptant le texte de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. Tel que l'enseigne M^e Côté, la Régie est d'avis qu'elle doit collaborer afin que le but de la Loi soit accompli.

[49] Ainsi, de l'avis de la Régie, les mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1 et 89 ne sont pas visées par l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. Ces mesures s'inscrivent dans la stratégie du Distributeur relative aux réseaux autonomes que la Régie a déjà approuvée dans sa décision D-2017-140 à l'occasion de l'examen du Plan d'approvisionnement 2017-2026³⁰ :

« [305] Dans le présent dossier, le Distributeur présente à la Régie un plan d'action afin de réduire ses coûts d'approvisionnement et son empreinte environnementale dans les réseaux autonomes. Il prévoit la conversion totale ou partielle des différents réseaux d'ici 2020. Il indique que les projets devront répondre aux orientations suivantes, soit être [note de bas de page omise] :

- techniquement réalisables;*
- économiquement rentables;*
- acceptables d'un point de vue environnemental; et,*
- accueillis favorablement par la communauté.*

[306] La Régie est satisfaite du plan d'action présenté par le Distributeur de même que ses orientations. Elle ne retient donc pas les recommandations des intervenants. La Régie tient à souligner qu'un suivi sera effectué dans le cadre du dépôt des états d'avancement et du prochain plan d'approvisionnement, et qu'elle sera appelée à approuver les contrats qui découleront de la mise en œuvre du plan d'action.

²⁹ Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Vol. 44, n° 88, 20 octobre 1996, p. 5.

³⁰ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 95 et 96.

[307] Enfin, selon la Régie, le succès du plan de conversion des réseaux autonomes du Distributeur passe par une saine communication et par la consultation des communautés concernées. Elle l'encourage à déployer les moyens nécessaires à cette fin.

[...]

[310] Pour les motifs qui précèdent, la Régie approuve le plan d'action du Distributeur et ses orientations relativement à la conversion des réseaux autonomes. Elle ordonne au Distributeur de déposer un suivi détaillé de son évolution dans le cadre des prochains états d'avancement du Plan ».

[50] La mise en œuvre de cette stratégie qui a notamment comme objectif de réduire l'empreinte environnementale de HQD dans les réseaux autonomes se concrétisera par la réalisation de divers projets qui devront être approuvés par la Régie en vertu de diverses dispositions de la Loi (demande d'investissement ou demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement). Certains de ces projets ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une décision par la Régie, soit le Projet de raccordement du village La Romaine au réseau intégré³¹ et le Projet visant l'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine³². Tel que le souligne TEQ, il serait incongru que des mesures ayant déjà fait l'objet d'une approbation par la Régie afin qu'elles puissent être mises en œuvre soient à nouveau soumises à son approbation suivant l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[51] En ce qui a trait à la mesure 8.2 *Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide*, la Régie constate que cette mesure fait l'objet actuellement d'un examen par la Régie en vertu de l'article 52.1.2 de la Loi. Cet article est entré en vigueur le 15 juin 2018, soit après l'entrée en vigueur de l'article 85.41 de la Loi. La Régie est ainsi d'avis que cette mesure ne constitue pas un programme qui doit être approuvé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. Elle doit cependant le considérer aux fins de l'avis qu'elle doit rendre conformément à l'alinéa 2 de l'article 85.41 de la Loi.

[52] En ce qui a trait à la mesure 37.1 *Gestion de la demande des puissances (affaires)* (qui est identique à la mesure 67.18), la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci

³¹ Dossier R-4010-2017, décision [D-2018-042](#).

³² Dossier R-4046-2018, décision [D-2018-148](#).

d'efficience et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018.

[53] Finalement, en ce qui a trait aux mesures 19.2 *Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique* et 128.3 *Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique*, la Régie constate qu'elles sont portées par le Circuit électrique et que les sommes liées à ces mesures proviennent exclusivement du Fonds vert³³. Considérant que le Circuit électrique n'est pas un distributeur d'énergie, tel que défini à l'article 7 de la LTEQ, la Régie n'a pas à approuver ces mesures en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[54] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE que les mesures 8.2, 19.2, 37.1 (identique à 67.18), 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3 ne doivent pas faire l'objet d'une approbation en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

³³ Pièce -[C-HQD-0041](#).